Accusé de réception en préfecture
069-216901546-20231114-202308_202352-DE
Reçu le 15/11/2023

COMMUNE DE POLLIONNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2023/52

Conseil municipal du mardi 14 novembre 2023

Date de convocation du conseil municipal : 10 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Loïc BARBERAT

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTET, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Jean-Pierre GOY, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Stéphanie BOURGEOIS, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Laurent BEAUPELLET, Sébastien BOUCHARD, Loïc BARBERAT, Eloïse REVOL, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Benjamin METELLY, Béatrice DUMORTIER

Membres excusés : Aurélie Gutierrez donne pouvoir à Laetitia JOUSSE ;

Membres absents : -

OBJET : PLU – Droit de préemption urbain (DPU)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption, leur permettant d'être informées à l'avance des projets de vente de biens immeubles (terrains, bâtiments, appartements) situées dans les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) définies par délibération.

La commune de Pollionnay a institué ce droit de préemption sur toutes ses zones U et AU lors de la dernière révision du PLU. Celui-ci étant en cours de révision, il est nécessaire de délibérer pour instituer à nouveau ce droit de préemption urbain (DPU) et délimiter son périmètre.

Le périmètre des zones urbaines n'ayant pas été agrandi par le projet de révision du PLU, il est proposé au conseil municipal de maintenir le DPU sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du futur Plan Local d'Urbanisme, selon le plan présenté.

Il est précisé que si les zones urbaines ou à urbaniser présentées devaient évoluer, la présente délibération devrait être confirmée ou modifiée pour en tenir compte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Considérant que la révision du PLU en cours nécessite que le conseil municipal se prononce sur certaines décisions afin de rédiger un règlement conforme à ses décisions,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées par le PLU de la commune de Pollionnay en cours de révision

PREND ACTE que cette décision prendra effet à l'exécution des formalités de publicité prévues par le Code de l'urbanisme, notamment la publication dans deux journaux d'annonces légales et l'affichage en mairie pendant un mois

Accusé de réception en préfecture
069-216901546-20231114-202308_202352-DE
Reçu le 15/11/2023

PREND ACTE que la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain, par délibération valable 5 ans, la vente des lots issus d'un lotissement autorisé.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Philippe POSSOT
Maire

Pour extrait certifié conforme

Certifiée conforme compte tenu de la publication et de la transmission en préfecture le 15 novembre 2023